



Traité Nedarim

Michna 7 - Chapitre 8

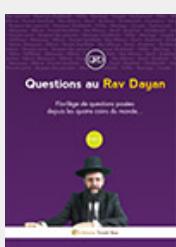
[ז] האומר לחברו קונים שאיני נהנה לר', אם אין אתה בא ונוטל לבנייר כור אחד של חיטים ושתי חביות של יין--הרי זה יכול להפר את נdro שלא על פי חכם, ויאמר לו, כלום אמרת לי אלא מפני כבודי, וזה הוא כבודי. וכן האומר לחברו קונים שאת נהנה לי, אם אין אתה נותן לבנייר כור אחד של חיטים ושתי חביות של יין--רבי מאיר אומר, אסור עד שיתן; וחכמים אומרים, אף זה יכול להפר את נdro שלא על פי חכם, ויאמר לו, הרי אני כאילו נתקבלתי. היי מסרבין בו לשאת את בת אחותו, אמר קונים שהוא נהנית לי לעולם--הרי אלו מותרות להנות לו, שלא נתכוון זה אלא לשם אישות. היה מסרב לחברו שיأكل אצלו, אמר קונים לביתך שאיני נכנס, וטיפת צוינ שאיי טעם לר--מותר ליכנס לביתו ולשתות צוינ, שלא נתכוון זה אלא לשום אכילה ושתייה.

Si quelqu'un dit à son prochain : « Je m'engage par vœu à ne jouir en rien de toi, à moins que tu viennes prendre pour tes fils un Kour de froment et deux tonneaux de vin », l'autre pourra le dégager de son vœu, sans recourir à l'intervention d'un savant, en lui disant : « Tu t'es sans doute exprimé ainsi, pour m'honorer ; mais tu me feras honneur en me permettant de ne pas accepter. » De même, lorsque quelqu'un a dit à son prochain : « je m'interdis par vœu de jouir de moi, à moins qu'en venant tu apportes à mon fils une grande mesure de froment et deux tonneaux de vin », la défense subsiste, selon Rabbi Méir, jusqu'à la remise du don stipulé ; d'après les autres Sages, celui-là même qui a énoncé le vœu pourra l'annuler plus tard, sans l'intervention d'un savant, en déclarant à son prochain qu'il le considère comme s'il avait reçu de lui la donation stipulée.

Si l'on a insisté auprès de quelqu'un pour qu'il épouse la fille de sa sœur (à titre de parent) et qu'il dise : « je fais vœu qu'elle ne jouira jamais de moi », ou si quelqu'un répudiant sa femme dit : « je fais vœu que ma femme ne jouisse jamais de moi », il est pourtant permis à ces femmes de tirer profit de lui ; car dans sa pensée il s'agissait seulement d'interdire les relations conjugales. Si quelqu'un insiste auprès de son prochain pour qu'il mange chez lui, et le prochain déclare faire vœu de ne pas entrer dans la maison du premier, ou dit : « je m'interdis d'accepter chez toi-même une goutte d'eau froide », il sera pourtant permis à ce dernier d'entrer dans la maison du premier et de boire froid, car dans sa pensée l'interdit s'applique seulement au manger et boire complets (refusés).

Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions